



RÈGLEMENT COMMUNAL FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES CHÈQUES SPORTS



Article 1 : Objet

À travers le présent règlement, la commune d'Estinnes se donne la possibilité d'octroyer des « chèques sports » auprès des jeunes de 3 à 18 ans domiciliés sur son territoire afin de promouvoir la pratique du sport.

Il est accordé une prime de 25 €, déductible du paiement de tout abonnement ou cotisation au sein d'un club de sport ou d'une association permettant la pratique d'une activité physique, par bénéficiaire entrant dans les conditions décrites ci-dessous à concurrence du montant inscrit au budget de l'année en cours.

Article 2 : Règles d'attribution

La demande en vue d'obtenir la prime doit être complétée et signée par une personne physique ou le représentant légal du jeune.

Cette prime sera accordée à toute personne remplissant, au moment de l'introduction de la demande, les conditions cumulatives suivantes :

- Être âgé(e) de 3 à 18 ans ;
- Être domicilié(e) sur le territoire de la commune d'Estinnes (code postal : 7120) ;
- Exercer une activité physique au sein d'un club, ou une association, permettant la pratique d'une activité physique, reconnu par une fédération sportive, établi sur l'entité d'Estinnes ou en dehors, moyennant le paiement d'une cotisation.

Sont notamment considérées comme activités physiques éligibles :

Les sports collectifs (football, basketball, volleyball, handball, hockey, etc.), les sports individuels (athlétisme, natation, tennis, gymnastique, etc.), les arts martiaux et sports de combat (judo, karaté, taekwondo, boxe, etc.), la danse sous toutes ses formes (danse classique, moderne, hip-hop, etc.), le cirque et les disciplines circassiennes, l'équitation, l'escalade, les sports de raquette, le handisport, et toute autre discipline reconnue par une fédération sportive belge, communautaire ou internationale.

Article 3 : Introduction de la demande

La demande en vue de bénéficier de cette prime est adressée à l'Administration communale, à l'attention du Service « Sports », par courrier postal à l'adresse suivante : Chaussée Brunehaut 232 – 7120 ESTINNES ou par courriel à secretariat@estinnes.be

La demande, accompagnée des pièces justificatives demandées ci-dessous, doit être introduite avant le 31 octobre de l'année pour laquelle la prime est demandée.

Article 4 : Modalités et pièces justificatives

Pour bénéficier de cette prime, le bénéficiaire doit :

- Compléter le formulaire de demande officiel (un formulaire par enfant) ;
- Joindre l'attestation, établie sur l'honneur, certifiant l'inscription effective du bénéficiaire au sein du club ou de l'association. Ce document peut être téléchargé depuis le site internet de la Commune ou obtenu auprès du Service « Sports » ;
- Joindre la preuve de paiement de l'abonnement ou de la cotisation au sein du club ou de l'association, soit une copie du virement bancaire, soit un reçu signé du club ou de l'association sportive.



Article 5 : Montant de la prime

Le montant de la prime est fixé à 25 € par bénéficiaire. Ce montant ne peut en aucun cas excéder le montant effectivement payé de la cotisation du club sportif.

Article 6 : Fréquence d'attribution

La prime n'est attribuée qu'une seule fois par bénéficiaire et par année civile.

Article 7 : Cumul avec d'autres aides

La prime peut être cumulée avec d'autres aides sociales ou dispositifs de soutien (Article 27, aides du CPAS, interventions des mutuelles, etc.).

Article 8 : Examen des dossiers

Les dossiers sont analysés par le Service « Sports », sur base des conditions et modalités définies aux articles 2 et 4.

Sur base de l'approbation du Collège communal, le dossier est transmis au Service Finances pour paiement de ladite prime.

Article 9 : Paiement et notification

Le paiement de la prime auprès du bénéficiaire est exclusivement versé sur le compte bancaire mentionné dans le formulaire de demande, après accord du Collège communal.

Les bénéficiaires du remboursement sont avertis par courrier de la décision prise par le Collège communal à l'égard de la demande qu'il a introduite.

Article 10 : Demande incomplète

En cas de demande incomplète, le demandeur bénéficiera d'un délai de 15 jours pour régulariser ou compléter sa demande. À défaut, celle-ci sera considérée comme irrecevable.

Article 11 : Budget

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription au budget des crédits nécessaires. L'octroi des primes sera effectué à concurrence de l'allocation budgétaire approuvée.

Si le nombre de demandes excède le budget disponible, la date de l'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.

Article 12 : Cas d'exclusion

Le Collège communal n'octroie pas de prime si une déclaration ou attestation frauduleuse, fictive ou entachée d'un vice quelconque a été introduite.

Le cas échéant, la commune pourra recouvrer, par voie de contrainte, le montant indûment versé.

Article 13 : Adhésion au règlement

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le demandeur se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses et conditions.



Article 14 : Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf dans l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Adopté par le Conseil communal en sa séance du

Le Directeur général,
David VOLANT

La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR

